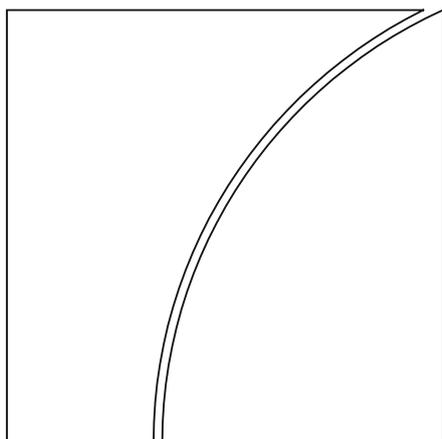


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées

Avril 2016 (mise à jour du document de juillet 2015)



**BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX**

Publication disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2016. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9197-493-1 (en ligne)

## Sommaire

Introduction.....	1
1. Expositions sur éléments de bilan.....	1
1.1 Positions de trésorerie centralisée.....	1
2. Expositions sur dérivés.....	2
2.1 Interprétation de l'exigence relative à la monnaie de règlement.....	2
2.2 Force obligatoire et opposabilité d'une convention-cadre de compensation ( <i>master netting agreement</i> – MNA).....	3
2.3 Calcul et échange journaliers des marges de variation en espèces.....	3
2.4 Échange de la marge de variation en espèces intervenant le lendemain matin.....	3
2.5 Non-cantonnement de la marge de variation en espèces.....	3
2.6 Calcul du ratio coût de remplacement net/brut (RNB).....	4
2.7 Compensation indirecte des expositions liées à des transactions d'entités affiliées.....	4
2.8 Traitement des options émises.....	4
2.9 Facteurs de majoration au titre de l'exposition potentielle future ( <i>potential future exposure</i> – PFE) pour les dérivés de crédit selon la méthode de l'exposition courante (MEC).....	4
3. Traitement spécifique des dérivés de crédit émis.....	5
3.1 Signification d'une variation négative de la juste valeur.....	5
3.2 Définition des dérivés de crédit vendus.....	5
3.3 Diminution du montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus par suite de variations de la juste valeur.....	5
3.4 Critères d'admissibilité pour la compensation des dérivés de crédit vendus.....	6
3.5 Application des critères de compensation des dérivés de crédit aux transactions compensées par le biais d'une contrepartie centrale.....	6
3.6 Traitement PFE des dérivés de crédit vendus et comptabilisés à leur montant notionnel effectif intégral.....	6
4. Expositions sur cessions temporaires de titres ( <i>securities financing transactions</i> – SFT).....	7
4.1 Critères d'admissibilité pour mesurer en termes nets les liquidités à verser et à recevoir.....	7
4.2 Titres déposés auprès d'agents parties à des opérations de pension tripartites.....	8
4.3 Banque opérant en tant qu'agent.....	9
5. Compensation ( <i>netting</i> ) des produits dérivés et des cessions temporaires de titres couverts par des accords de compensation multiproduit.....	9
6. Traitement applicable aux transactions à règlement différé et aux suspens sur transaction.....	10

7.	Éléments de hors-bilan .....	10
7.1	Traitement des actifs à terme.....	10
8.	Périmètre de consolidation et obligations de publicité .....	10
8.1	Consolidation proportionnée.....	10
8.2	Durée de mise à disposition des archives .....	11

## Introduction

En janvier 2014, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« le Comité ») a publié un document<sup>1</sup> dans lequel sont définis le cadre Bâle III régissant le ratio de levier ainsi que les obligations de publicité applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour favoriser une mise en œuvre mondialement homogène des règles énoncées dans ce document, le Comité est convenu de passer périodiquement en revue les questions qui lui sont le plus souvent adressées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des normes et de recommandations quant à leur interprétation.

Le Comité a reçu de nombreuses questions sur ces règles depuis leur publication. Le présent document contient la troisième série de questions-réponses portant sur le cadre régissant le ratio de levier Bâle III, et reprend les questions-réponses publiées en octobre 2014 et en juillet 2015. Les questions et les réponses sont groupées par thème : i) critères de comptabilisation de la marge de variation en espèces associée aux expositions sur dérivés ; ii) expositions sur dérivés pour le compte de clients compensées par une contrepartie centrale ; iii) expositions sur cessions temporaires de titres (*securities financing transactions* – SFT) et compensation (*netting*) de ces opérations ; iv) traitement de la compensation des SFT et des dérivés dans le cadre d'un accord de compensation multiproduit ; v) mesure de l'exposition en vertu du traitement supplémentaire applicable aux dérivés de crédit ; vi) traitement applicable aux transactions à règlement différé et aux suspens sur transaction ; vii) expositions sur éléments de bilan ; viii) traitement général des expositions sur dérivés ; ix) traitement spécifique des dérivés de crédit vendus ; x) éléments de hors-bilan ; et xi) périmètre de consolidation et obligations de publicité. Les questions qui ont été ajoutées depuis la publication de la précédente version du document, en juillet 2015, sont surlignées en jaune.

## 1. Expositions sur éléments de bilan

### 1.1 Positions de trésorerie centralisée

**Q1.** *Est-il obligatoire de traiter sur une base brute les positions notionnelles et physiques de trésorerie centralisée (c'est-à-dire lorsqu'un groupe centralise sur un même compte les soldes créditeurs et débiteurs de différents comptes) ?*

**Dispositions concernées :** paragraphes 12 et 13 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** Dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, le traitement de la mesure des expositions sur des actifs de trésorerie centralisée (c'est-à-dire lorsqu'un groupe centralise sur un même compte les soldes créditeurs et débiteurs de différents comptes) doit être déterminé conformément à la première phrase du paragraphe 12 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Sur cette base, le point de départ est la valeur de l'exposition telle que déterminée dans le cadre comptable applicable sous réserve des critères supplémentaires de la deuxième puce du paragraphe 12 et du paragraphe 13 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Ainsi, au titre du ratio de levier, la mesure de l'exposition ne doit pas être réduite par la comptabilisation de sûretés, de garanties ou d'instruments d'atténuation du risque achetés. En outre, il convient d'inverser (« dé-compenser ») d'éventuels effets résultant de la compensation de prêts et dépôts, afin de comptabiliser ces expositions sur une base brute aux fins du ratio de levier Bâle III.

<sup>1</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014 ([http://www.bis.org/publ/bcbs270\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf)).

On distinguera cependant la « compensation » du « règlement » physique ; en effet, ce dernier fait référence au transfert de soldes créditeurs et débiteurs sur un seul compte, opération qui éteint ces soldes et les transforme en un seul solde [c'est-à-dire une seule créance sur (ou un seul engagement envers) une seule entité juridique sur la base d'un seul compte]. Contrairement à la compensation, les critères de la deuxième puce du paragraphe 12 et du paragraphe 13 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier n'imposent pas l'inversion des effets du règlement physique. Le solde unique résultant du règlement physique constitue le nouveau point de départ pour la détermination de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. On notera toutefois que la condition selon laquelle les soldes sont éteints et transformés en un seul solde n'est pas remplie si la banque est susceptible d'être tenue responsable de la non-exécution de leurs obligations par un ou plusieurs participants à la trésorerie centralisée.

Dans la mesure où le règlement physique n'éteint pas intégralement les soldes créditeurs et débiteurs des participants à la trésorerie centralisée, les banques doivent inclure dans la mesure de leur exposition au titre du ratio de levier Bâle III, outre le solde du compte principal après règlement, tout solde créditeur restant (c'est-à-dire les montants « non éteints » dus à l'établissement) dans la trésorerie centralisée et ce, sur une base brute.

De plus, les expositions hors bilan résultant éventuellement de produits (notionnels et physiques) de trésorerie centralisée doivent être incluses dans la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier conformément aux paragraphes 38 et 39 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

## 2. Expositions sur dérivés

### 2.1 Interprétation de l'exigence relative à la monnaie de règlement

Q1. *Le dispositif prévoit [par. 25 iii)] que la fraction liquide de la marge de variation est reçue dans la même monnaie que la monnaie de règlement du contrat dérivé. Qu'entend-on par « monnaie de règlement » ?*

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa iii) du cadre régissant le ratio de levier.

**Réponse :** Aux fins du paragraphe 25 alinéa iii) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, la monnaie de règlement s'entend de toute monnaie de règlement stipulée dans le contrat dérivé, dans la convention-cadre de compensation (*master netting agreement* – MNA) en vigueur ou dans l'annexe de remise en garantie (*credit support annex* – CSA) de ladite MNA<sup>2</sup>.

La réponse ci-dessus est donnée à titre provisoire. Le Comité réalisera une analyse plus approfondie de cette interprétation et des implications du paragraphe 25 alinéa iii) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, et notamment des questions liées au risque de change découlant d'une asymétrie de devises entre la valeur de marché des dérivés et les marges de variation en espèces correspondantes.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les règles énoncées dans ce paragraphe couvrent la « convention-cadre de compensation », ce terme doit être compris comme recouvrant tout accord de compensation qui confère des droits de compensation juridiquement protégés. Cette exigence s'explique par le fait que les accords de compensation utilisés par les contreparties centrales ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré.

## 2.2 Force obligatoire et opposabilité d'une convention-cadre de compensation (*master netting agreement* – MNA)

Q2. À quelles normes une banque doit-elle satisfaire pour qu'une MNA ait force obligatoire et soit opposable ?

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa v) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Une MNA satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 8 alinéa c) et 9 de l'annexe au document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*.

## 2.3 Calcul et échange journaliers des marges de variation en espèces

Q3. Certains types de dérivés compensés (par exemple, les dérivés sur produits énergétiques) ne satisfont pas à l'exigence de calcul et d'échange journaliers de la marge de variation en espèces. En pareils cas, une exception à l'obligation de calcul et d'échange journaliers pour ce type de transaction sera-t-elle autorisée ?

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa ii) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Pour satisfaire à ce critère, les positions sur produits dérivés *doivent* être évaluées quotidiennement et les marges de variations *doivent* être, selon le cas, remises quotidiennement à la contrepartie ou transférées sur son compte.

## 2.4 Échange de la marge de variation en espèces intervenant le lendemain matin

Q4. Dans l'hypothèse où la valeur de marché à la clôture entraînerait un échange de la marge de variation en espèces le lendemain matin, l'exigence énoncée au paragraphe 25 alinéa iv) serait-elle encore remplie ?

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéas ii) et iv) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour éteindre intégralement l'exposition sur le dérivé valorisée aux prix du marché, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables.

## 2.5 Non-cantonement de la marge de variation en espèces

Q5. Que signifie, au paragraphe 25, la condition selon laquelle « les liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire ne sont pas cantonnées » ?

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa i) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : La marge de variation en espèces satisfait au critère de *non-cantonement* s'il n'existe aucune restriction à la capacité de la contrepartie bénéficiaire de disposer des liquidités reçues (autrement dit, si la marge de variation en espèces peut être employée comme des liquidités propres).

Q6. Quand une banque fournit une marge de variation en espèces, elle ne sait pas forcément si sa contrepartie a cantonné ou non les espèces. Que faudrait-il pour remplir ce critère ?

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa i) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** Ce critère sera rempli si le cantonnement des liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire n'est pas exigé par la loi, la réglementation ou un accord entre contreparties.

## 2.6 Calcul du ratio coût de remplacement net/brut (RNB)

Q7. *Le paragraphe 26 stipule que la marge de variation en espèces ne peut servir au calcul du ratio RNB. Est-ce également vrai lorsque les conditions énoncées au paragraphe 25 sont remplies ?*

Dispositions concernées : paragraphes 25 et 26 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, et paragraphe 10 de l'annexe à ce cadre.

**Réponse :** La marge de variation en espèces ne peut être utilisée pour réduire le ratio coût de remplacement net/brut (RNB), même si la totalité des conditions définies au paragraphe 25 sont remplies. Plus précisément, aux fins du calcul du RNB, la marge de variation en espèces ne saurait servir à réduire ni le coût de remplacement net (à savoir, le numérateur du ratio) ni le coût de remplacement brut (à savoir, le dénominateur de ce ratio).

## 2.7 Compensation indirecte des expositions liées à des transactions d'entités affiliées

Q8. *Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur peut-elle être considérée comme cliente aux fins du paragraphe 27 ?*

Dispositions concernées : paragraphe 27 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme cliente aux fins de l'article 27 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible, qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus.

## 2.8 Traitement des options émises

Q9. *Du fait que les banques ne seront pas exposées au risque de contrepartie sur des options émises dans le cadre du dispositif de fonds propres fondé sur les risques, est-ce que ces types de transactions devraient être inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier Bâle III ?*

Dispositions concernées : paragraphe 18 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** étant donné que les options émises donnent lieu à une exposition, elles doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier Bâle III.

## 2.9 Facteurs de majoration au titre de l'exposition potentielle future (*potential future exposure* – PFE) pour les dérivés de crédit selon la méthode de l'exposition courante (MEC)

Q10. *Les dérivés de crédit sur signature unique font l'objet de facteurs de majoration spécifiques, comme indiqué au paragraphe 3 de l'annexe au cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Un contrat sur défaut (CDS) indiciel doit-il être soumis au même traitement ou relève-t-il d'une catégorie différente ?*

**Dispositions concernées :** paragraphe 3 de l'annexe au cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** Pour les CDS indiciels, les banques doivent utiliser les mêmes facteurs de majoration PFE prévus par la MEC que ceux qu'elles utiliseraient pour des CDS sur signature unique dans le dispositif de fonds propres fondé sur les risques.

### 3. Traitement spécifique des dérivés de crédit émis

#### 3.1 Signification d'une variation négative de la juste valeur

Q1. Qu'entend-on par « variation négative de la juste valeur » au paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier ?

**Dispositions concernées :** paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau.

À titre d'exemple, si un dérivé de crédit vendu avait une juste valeur positive de 20 à une certaine date et une juste valeur négative de 10 à une date de déclaration ultérieure, le montant notionnel effectif de ce dérivé de crédit peut être diminué de 10. Il ne saurait être réduit de 30. Toutefois, si, à la date de déclaration ultérieure, ce dérivé de crédit a une juste valeur positive de 5, le montant notionnel effectif ne peut faire l'objet d'une quelconque diminution.

#### 3.2 Définition des dérivés de crédit vendus

Q2. Le terme « dérivé de crédit vendu » tel qu'employé au paragraphe 30 s'applique-t-il exclusivement aux contrats dérivés sur défaut (CDS) et aux contrats d'échange sur rendement total ?

**Dispositions concernées :** paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse :** Aux fins du paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir effectivement une protection contre le risque de crédit.

#### 3.3 Diminution du montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus par suite de variations de la juste valeur

Q3. Veuillez confirmer les interprétations suivantes de la première moitié de la note de bas de page 15 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier : aux fins de la compensation, a) lorsqu'il existe une transaction sur dérivé de crédit acheté, le montant notionnel effectif du dérivé de crédit vendu peut être diminué de toute variation négative de la juste valeur qui a été intégrée dans le calcul des fonds propres de base, pour autant que le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation soit lui aussi diminué de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base ; b) lorsqu'il existe une transaction sur dérivé de crédit acheté, et que le notionnel effectif du dérivé de crédit acheté n'a pas été

diminué de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base, alors le montant notionnel effectif du dérivé de crédit vendu ne peut faire l'objet d'une compensation que si le notionnel effectif de ce dérivé de crédit vendu n'a pas été diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base.

Dispositions concernées : paragraphe 30 et note 15 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Ces interprétations sont correctes.

### 3.4 Critères d'admissibilité pour la compensation des dérivés de crédit vendus

Q4. La compensation serait-elle autorisée pour les couvertures de tranches subordonnées assurées par des dérivés de crédit répondant aux critères suivants ? i) les tranches de rangs inférieur et supérieur sont référencées sur le même portefeuille d'entités de référence ; ii) la dette de chacune des entités de référence du portefeuille occupe un rang de créance identique ; iii) les incidents de crédit indiqués pour la protection de crédit vendue sur la tranche de rang supérieur, et achetée sur la tranche de rang inférieur, sont identiques ; iv) les ressources économiques à recouvrer au titre de la protection achetée sur la tranche de rang inférieur sont égales ou supérieures aux pertes à prévoir au titre de la protection vendue sur la tranche de rang supérieur.

Dispositions concernées : paragraphe 30 et notes de bas de page 14 et 16 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Non. Comme indiqué à la note 14, une protection de crédit achetée sous la forme d'un dérivé de crédit sur un portefeuille de signatures de référence ne peut compenser un dérivé de crédit vendu que si le portefeuille d'entités de référence et le niveau de subordination sont identiques pour les deux transactions.

### 3.5 Application des critères de compensation des dérivés de crédit aux transactions compensées par le biais d'une contrepartie centrale

Q5. Lorsqu'une banque vend une protection de crédit pour un client sous forme de dérivé de crédit et procède à une transaction adossée avec une contrepartie centrale qui lui permet d'acheter une protection sous forme de dérivé de crédit sur la même signature, peut-elle, aux fins du ratio de levier Bâle III, utiliser cette protection de crédit achetée pour compenser la protection vendue ?

Dispositions concernées : paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Oui. Une banque peut compenser le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu à un client au moyen d'un dérivé de crédit sur la même signature de référence achetée à une contrepartie centrale, pour autant que les critères du paragraphe 30 soient respectés.

### 3.6 Traitement PFE des dérivés de crédit vendus et comptabilisés à leur montant notionnel effectif intégral

Q6. Que signifie, au paragraphe 31 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, l'expression « qui n'est pas compensé conformément au paragraphe 30 » ? Se réfère-t-elle au cas où la banque n'opère, au titre d'un dérivé de crédit acheté et venant en compensation, aucune des deux diminutions du montant notionnel effectif prévues au paragraphe 30 ?

Dispositions concernées : paragraphes 30 et 31 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : La condition mentionnée au paragraphe 31 au sujet de la possibilité de déduire de la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier Bâle III la majoration PFE relative à un dérivé de crédit

vendu ne concerne que la compensation par une protection de crédit achetée sous forme de dérivé de crédit aux termes du paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Elle ne s'applique pas à la diminution du montant notionnel effectif résultant d'une variation négative de la juste valeur intégrée dans le calcul des fonds propres de base.

## 4. Expositions sur cessions temporaires de titres (*securities financing transactions* – SFT)

### 4.1 Critères d'admissibilité pour mesurer en termes nets les liquidités à verser et à recevoir

Q1 a) *Selon les termes du paragraphe 33, alinéa i) c), les liens avec les flux de sûretés entre une mise en pension et une prise en pension dont la date de règlement est identique ne doivent pas aboutir au dénouement du règlement net en espèces. Qu'est-ce qui est visé par cette exigence et quelle est la norme pour y satisfaire ?*

Q1 b) *Comment convient-il d'interpréter la note de bas de page 22 ? Pourriez-vous clarifier ce point et donner des exemples de facilités qui, dans le cadre d'un système de règlement, seraient éligibles et d'autres qui ne le seraient pas aux fins de la compensation (netting) ?*

Q1 c) *Le Comité de Bâle peut-il décrire plus en détail ce qu'il entend par « règlement net » au paragraphe 33, alinéa i) c) ? Plus précisément, la non-exécution d'une transaction a-t-elle une incidence sur la possibilité de compenser cette transaction ?*

Dispositions concernées : paragraphe 33 sous-alinéa i) c) et note de bas de page 22 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier

**Réponse** : Le paragraphe 33) i) c) et la note de bas de page 22 définissent les exigences applicables aux mécanismes de règlement utilisés pour régler les dettes et les créances en espèces afférentes à des SFT avec une même contrepartie afin de compenser entre eux les montants en espèces à verser et à recevoir. Sous réserve que les critères exposés aux alinéas 33 i) a) et 33 i) b) soient également remplis, il est stipulé que le mécanisme de règlement appliqué aux transactions doit être fonctionnellement équivalent à un règlement net, autrement dit que les flux de trésorerie afférents aux transactions sont, de fait, équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir cette équivalence, toutes les transactions doivent être réglées par le même mécanisme de règlement. La non-exécution d'une transaction sur titres au niveau du mécanisme de règlement ne doit retarder que le volet espèces correspondant ou créer une obligation envers le mécanisme de règlement, financée par une facilité de crédit associée.

Au-delà des exigences fixées par le paragraphe 33) alinéa i) c) et la note de bas de page 22, en cas de non-exécution du volet « titres » d'une transaction au niveau du mécanisme de règlement à la fin de la fenêtre de règlement, cette transaction et le volet « espèces » qui lui correspond doivent être sortis de l'opération de compensation (*netting*) et traités en termes bruts aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III.

Plus précisément, les critères définis au paragraphe 33) i) c) et à la note de bas de page 22 ne visent pas à exclure un mécanisme de règlement du type livraison contre paiement ou d'un autre type, à condition que le mécanisme retenu remplisse les exigences fonctionnelles énoncées au paragraphe 33) alinéa i) c). Ainsi, un mécanisme sera acceptable eu égard à ces exigences fonctionnelles si une transaction non aboutie (c'est-à-dire les titres qui n'ont pas été transférés et la dette et la créance en espèces afférentes à la transaction) peut être réentrée dans le mécanisme jusqu'au règlement.

Q2. Comment traiter les SFT sans date explicite de règlement final et qui peuvent être dénouées à tout moment par l'une des parties au contrat ?

Dispositions concernées : paragraphe 33 alinéa i) a) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Une SFT sans date de règlement explicite, qui peut être dénouée à tout moment par l'une des parties au contrat (par exemple, opération de pension à échéance ouverte), ne peut faire l'objet d'une compensation aux termes des dispositions Bâle III relatives au ratio de levier, dans la mesure où elle ne satisfait pas à la condition énoncée au paragraphe 33 sous-alinéa i) a). Celui-ci stipule, en effet, que les transactions doivent avoir la même date explicite de règlement final.

Q3. « L'exposition contractuelle finale » remplace les « actifs de SFT bruts enregistrés à des fins comptables » pour les actifs de SFT compensés via une contrepartie centrale (CC) éligible. Pourriez-vous définir la notion d'« exposition contractuelle finale » ?

Dispositions concernées : paragraphe 33 alinéa i) et note de bas de page 19 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier

**Réponse** : L'exposition contractuelle finale, telle qu'elle est définie dans la note de bas de page 19 des dispositions relatives au ratio de levier Bâle III, renvoie à l'exposition sur la contrepartie centrale éligible une fois que le processus de novation a été appliqué. Toutefois, les banques ne peuvent compenser les montants en espèces à verser à la contrepartie centrale éligible et à recevoir de cette dernière que si les critères énoncés au paragraphe 33 i) sont remplis. Toute autre forme de compensation autorisée par la contrepartie centrale éligible n'est pas permise aux fins du calcul du ratio de levier Bâle III.

Q4. Pourriez-vous préciser si le paragraphe 33) i) b) se réfère au défaut, à l'insolvabilité et à la faillite de la contrepartie seulement ou aussi à ceux de l'entité déclarante ?

Dispositions concernées : paragraphe 33 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Le paragraphe 33 i) b) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier dispose que, aux fins de la mesure des actifs SFT sur une base nette, « le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est juridiquement valable, tant à la date présente, dans le cours normal des activités, qu'en cas de i) défaut ; ii) insolvabilité ; et iii) faillite ». La référence à ces cas de défaut, insolvabilité et faillite renvoie à la contrepartie et non à l'entité déclarante.

## 4.2 Titres déposés auprès d'agents parties à des opérations de pension tripartites

Q5. Lorsqu'une banque conclut une opération de pension avec un client, est-ce que les titres déposés en garantie par la banque auprès de l'agent partie à une opération tripartite doivent être considérés comme des « titres (...) prêtés à une contrepartie » et donc inclus dans le montant E de l'exposition aux termes du paragraphe 33) ii) ?

Dispositions concernées : paragraphe 33 ii) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Aux fins du paragraphe 33 ii) du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E) mentionnée au paragraphe 33) ii), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent mais qui n'ont pas encore été prêtées dans le cadre de mises en pension spécifiques.

### 4.3 Banque opérant en tant qu'agent

Q6. *Le paragraphe 35 stipule qu'une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT fournit généralement une garantie à une seule des deux parties concernées. Faut-il en conclure que les traitements visés aux paragraphes 36 et 37 ne s'appliquent qu'en de telles circonstances ? Le cas échéant, quel est alors le traitement à appliquer au cas où la banque agent fournit une garantie aux deux parties concernées ?*

Dispositions concernées : paragraphes 33 et 35 à 37 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Les paragraphes 35 à 37 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier expliquent le traitement à appliquer aux SFT lorsqu'une banque opère en qualité d'agent entre deux parties à une transaction. On suppose qu'une banque agent ne fournit généralement une garantie qu'à une seule des deux parties à la transaction, et seulement pour la différence entre la valeur du titre ou des liquidités prêtés et la valeur de la sûreté fournie.

Si une banque agent fournit une garantie aux deux parties à une opération de SFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier Bâle III conformément aux paragraphes 35 à 37 et ce, séparément pour chaque partie à la transaction.

Q7. *Pourriez-vous préciser comment s'applique la note 25 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier aux comptes omnibus qu'utilisent les agents prêteurs pour la détention cantonnée des sûretés de leurs clients ?*

Dispositions concernées : paragraphe 37 et note 25 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Pour autant que la banque calcule son exposition séparément sur chaque client, la catégorie dans laquelle la banque classe les sûretés de ses clients importe peu, aux fins du calcul de l'exposition eu égard au ratio de levier Bâle III, dès lors que les sûretés des clients sont séparées des actifs propres de la banque et que les autres critères mentionnés aux paragraphes 36 et 37 du cadre sont remplis. Dans ces circonstances, la note 25 du cadre régissant le ratio de levier ne s'applique pas aux comptes omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients séparément de leurs propres actifs.

## 5. Compensation (*netting*) des produits dérivés et des cessions temporaires de titres couverts par des accords de compensation multiproduit

Q1. *Aux fins du calcul du ratio de levier, comment les banques devraient-elles procéder à la compensation (*netting*) de produits dérivés et de SFT couverts par un accord de compensation multiproduit ?*

Dispositions concernées : note de bas de page 7 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Comme l'indique la note de bas de page 7 du document établissant le cadre du ratio de levier, la compensation (*netting*) entre produits de catégories différentes (dérivés et cessions temporaires de titres) n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III. Toutefois, lorsqu'une banque a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe au cadre régissant le ratio de levier Bâle III, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III.

## 6. Traitement applicable aux transactions à règlement différé et aux suspens sur transaction

Q1. Quel traitement appliquer aux transactions à règlement différé (long settlement transactions – LST) et aux suspens sur transaction aux fins du cadre Bâle III régissant le cadre de levier ?

Dispositions concernées : paragraphe 12 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Les transactions à règlement différé et les suspens sur transaction sont des termes employés dans le dispositif Bâle II sur les fonds propres. Aux fins du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, ces transactions doivent être traitées selon leur classification comptable. À titre d'exemple, si un LST est classé comme dérivé en vertu des normes comptables applicables, la mesure de l'exposition, aux fins du ratio de levier Bâle III, doit être calculée selon les règles énoncées aux paragraphes 18 à 28, « Expositions sur dérivés ». De la même manière, si un suspens sur transaction est classé comme montant à recevoir en vertu des normes comptables applicables, la mesure de l'exposition doit être calculée selon les règles énoncées aux paragraphes 15 à 17, « Expositions de bilan ». Les suspens sur SFT sont exclus de ce régime et la mesure de l'exposition qu'ils représentent doit être calculée selon les règles énoncées aux paragraphes 32 à 37, « Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT) ».

## 7. Éléments de hors-bilan

### 7.1 Traitement des actifs à terme

Q1. Dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, quel est le traitement à réserver aux dépôts terme contre terme, aux contrats à terme livrables sur obligations et aux achats d'actions à terme ?

Dispositions concernées : paragraphes 38 et 39 et paragraphes 14 à 22 de l'annexe du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

**Réponse** : Les paragraphes 38 et 39 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier disposent que les éléments de hors-bilan sont intégrés à la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier après conversion en équivalents-risques de crédit (*credit conversion factors*– CCF), comme expliqué aux paragraphes 14 à 22 de l'annexe, avec application d'un plancher de 10 %. Le paragraphe 17 de l'annexe prévoit que les achats d'actifs à terme, les dépôts terme contre terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés, qui représentent des engagements à tirage certain, reçoivent un CCF de 100 %.

L'engagement de placer ou d'accepter des dépôts terme contre terme doit être traité, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, de la même manière que dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque. Plus précisément, l'engagement de placer des dépôts terme contre terme se voit appliquer un CCF de 100 %, comme indiqué au paragraphe 17 de l'annexe, tandis que l'engagement d'accepter des dépôts terme contre terme est traité comme un dérivé de taux d'intérêt. En outre, les contrats à terme livrables sur obligations et les achats d'actions à terme de gré à gré doivent être traités comme des dérivés.

## 8. Périmètre de consolidation et obligations de publicité

### 8.1 Consolidation proportionnelle

Q1. Les entités soumises à la consolidation proportionnelle doivent-elles figurer à la ligne 2 du tableau 1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ?

Dispositions concernées : paragraphes 8 et 9, et ligne 2 du tableau 1 (paragraphe 52) du document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*.

**Réponse** : Le rapprochement présenté au tableau 1 prend pour point de départ le total des actifs inclus dans le périmètre de consolidation à des fins comptables. Lorsque des entités soumises à la consolidation proportionnelle au sein du périmètre de la consolidation réglementaire (et, partant, mesurées comme telles aux fins de l'exposition eu égard au ratio de levier) sont enregistrées différemment dans le périmètre de la consolidation comptable, la différence qui en résulte doit être inscrite à la ligne 2 du tableau 1.

## 8.2 Durée de mise à disposition des archives

Q2. *Pendant combien de temps les banques doivent-elles tenir leurs archives à la disposition du public ?*

**Réponse** : Le paragraphe 6 de la norme intitulée *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*<sup>3</sup> laisse le soin à l'autorité nationale compétente d'apprécier la durée pendant laquelle les rapports au titre du troisième pilier doivent être tenus à la disposition du public. Étant donné que les informations à publier au titre du ratio de levier Bâle III sont généralement incluses dans les mêmes rapports que toutes les autres informations requises au titre du troisième pilier, la durée de leur mise à disposition du public doit être la même que la durée générale déterminée par l'autorité compétente pour les rapports relatifs au troisième pilier.

<sup>3</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015, [http://www.bis.org/bcbs/publ/d309\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d309_fr.pdf).